

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FORMATION

Organisme de formation : PHARMATIC
Adresse : 18 Rue Lafayette – 31000 Toulouse
N° de déclaration d'activité : 73310719131

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L6352-3 à L6352-5 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par PHARMATIC.

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène, de sécurité et de discipline applicables aux stagiaires dans le cadre des actions de formation organisées par PHARMATIC. Chaque stagiaire accepte les termes du présent règlement lorsqu'il participe à une formation.

Article 2 – Organisation des formations

Les horaires de formation sont fixés par PHARMATIC et communiqués aux stagiaires par la convocation.

Les stagiaires sont tenus de :

- respecter les horaires de formation
- signer les feuilles d'émargement
- respecter les consignes données par le formateur

En cas de retard ou d'absence, le stagiaire doit prévenir dans les plus brefs délais l'organisme de formation ou son responsable hiérarchique.

Toute absence doit être justifiée.

Les absences et retards peuvent avoir des conséquences sur la validation de la formation et peuvent être signalés à l'employeur ou au financeur de la formation.

Article 3 – Discipline générale

Chaque stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation.

Il est interdit :

- de se présenter en état d'ivresse
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- de fumer ou vapoter dans les locaux de formation
- de quitter la formation sans motif
- d'emporter du matériel sans autorisation
- de modifier les paramètres des équipements informatiques
- d'utiliser les téléphones portables pendant les sessions sans autorisation
- d'enregistrer, filmer ou photographier la formation sans autorisation

Le respect des autres stagiaires, du formateur et du personnel de l'organisme de formation est exigé.

Tout comportement discriminatoire, violent ou assimilé à du harcèlement est strictement interdit.

Tout stagiaire témoin ou victime d'un comportement inapproprié est invité à en informer le formateur ou l'organisme de formation.

Article 4 – Utilisation des outils numériques

Les stagiaires s'engagent à utiliser les outils numériques conformément aux règles définies par l'organisme de formation.

- respecter les règles de confidentialité
- ne pas partager les accès de connexion
- ne pas enregistrer les sessions sans autorisation

Les ressources pédagogiques mises à disposition restent la propriété de PHARMATIC.

Article 5 – Protection des données personnelles (RGPD)

Les informations recueillies dans le cadre des actions de formation font l'objet d'un traitement destiné au suivi administratif et pédagogique des stagiaires.

Ces données sont traitées conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD).

Les stagiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles. Toute demande peut être adressée à l'organisme de formation.

Article 6 – Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative.

Chaque stagiaire doit respecter les consignes générales et particulières de sécurité applicables dans les locaux où se déroule la formation.

En cas d'accident survenu pendant la formation ou sur le trajet pour s'y rendre, le stagiaire doit en informer immédiatement le formateur ou l'organisme de formation.

L'organisme de formation procédera aux démarches nécessaires selon la réglementation en vigueur.

Article 7 – Accessibilité et référent handicap

PHARMATIC s'engage à favoriser l'accessibilité de ses formations aux personnes en situation de handicap.

Un référent handicap est disponible afin d'étudier les besoins d'adaptation des formations et de mettre en place, lorsque cela est possible, les aménagements nécessaires au bon déroulement de la formation.

Les stagiaires concernés sont invités à signaler leurs besoins spécifiques dès l'inscription ou avant le démarrage de la formation afin que les solutions adaptées puissent être étudiées.

Article 8 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement au présent règlement peut faire l'objet d'une sanction.

Les sanctions applicables sont :

- rappel à l'ordre
- avertissement écrit
- exclusion temporaire
- exclusion définitive de la formation

Article 9 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, le stagiaire est informé par écrit et invité à fournir ses explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'envoi de l'information.

La décision est notifiée par écrit.

L'employeur du stagiaire est informé le cas échéant.

Article 10 – Réclamations

Les stagiaires ont la possibilité de formuler une réclamation concernant le déroulement de la formation.

Les réclamations peuvent être adressées :

- directement au formateur pendant la formation
- par courrier électronique à l'organisme de formation

Toute réclamation fait l'objet :

- d'un accusé de réception
- d'un traitement par l'organisme de formation
- d'un suivi dans le cadre de l'amélioration continue des formations.

Article 11 – Publicité du règlement

Le présent règlement est remis aux stagiaires avant le démarrage de la formation.

Il est également accessible sur le site internet de PHARMATIC : www.pharmatic.fr

Article 12 – Représentation des stagiaires

Conformément à la réglementation, l'élection de représentants des stagiaires est organisée uniquement pour les formations dont la durée dépasse 500 heures.

PHARMATIC n'organisant pas de formations de cette durée, cette disposition n'est pas applicable.

Fait à Toulouse

Date : 16/03/2026

Pour PHARMATIC

Nom et signature du représentant

Valérie LADHUI